

Le 25 janvier 2007

Madame Josée Primeau  
Coordonnatrice du secrétariat  
de la commission  
Bureau d'audiences publiques  
sur l'environnement  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Audience publique : Projet Rabaska - Implantation d'un terminal  
méthanier et d'infrastructures connexes  
Dossier 3211-04-039**

Madame,

Veillez trouver ci-joint les réponses du Ministère (en 18 copies)  
concernant les questions transmises avec votre lettre du 12 janvier 2007

Veillez accepter, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Pierre Michon  
Chargé de projet  
Porte-parole du MDDEP

p.j.

**Projet Rabaska – Implantation d’un terminal méthanier  
et d’infrastructures connexes à Lévis**

**Questions de la Commission d’examen conjoint au ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs (MDDEP) – Lettre du 12 janvier 2007**

**QUES7.** *La plate-forme riveraine, la jetée et le débarcadère projetés seraient construits sur le lit du fleuve. À qui appartient actuellement le lit du fleuve à cet endroit ? De quelle nature serait la transaction à conclure par Rabaska avec ce propriétaire : Achat ? Location ? Entente ou contrat d'autre type ? Pour quel genre de durée, de prix, de conditions à respecter ?*

À l’endroit projeté pour la plate-forme riveraine, la jetée et le débarcadère, le gouvernement du Québec est propriétaire du lit du fleuve Saint-Laurent. Pour le gouvernement, cette autorité est détenue par le MDDEP.

En ce qui a trait à la transaction, compte tenu des superficies touchées, un décret gouvernemental sera nécessaire pour octroyer un bail d’occupation (location) à long terme. Les conditions du bail, dont la durée et les frais encourus, restent à déterminer.

**QUES11.** *Le MDDEP a-t-il évalué ou va-t-il évaluer la valeur économique des impacts négatifs sur la biodiversité de ce milieu?*

Dans le cas de pertes d’habitat écologique, lorsque celles-ci sont inévitables, l’approche du MDDEP consiste à exiger que l’on compense par la création d’un habitat équivalent, en tenant compte des espèces touchées et de la valeur écologique attribuée à l’habitat perdu. De façon générale, des compensations financières peuvent être acceptées dans la mesure où elles sont consacrées à l’atteinte de cet objectif. Cependant, il n’existe pas actuellement au MDDEP de méthodologie de calcul permettant d’estimer la valeur économique d’une perte d’habitat sur la base de sa biodiversité.

**QUES23.** *Il y a actuellement trois projets de ports méthaniers au Québec: Grande Anse, Gros-Cacouna et Rabaska. Le BAPE étudie ces trois projets séparément. Est-ce que le gouvernement a une vision d'ensemble ou va autoriser ces trois projets séparément un après l'autre ?*

Bien que les trois projets de ports méthaniers actuellement à l’étude présentent des échéanciers différents, dans les recommandations qu’il fait au ministre pour chacun de ces projets, le MDDEP tiendra compte de l’existence des deux autres projets.

**QUES24.** *Pourquoi le MDDEP accepte-t-il les études d'impact de Rabaska tout en sachant que ce projet contrevient à la fois au zonage municipal de Lévis et à un règlement municipal de Beaumont ?*

Le 21 octobre 2006, le MDDEP a jugé l'étude d'impact déposée comme recevable. Cela signifie qu'elle a été jugée satisfaisante eu égard à la directive délivrée par le ministre. Sans présumer de la décision du gouvernement, l'initiateur de projet aura la responsabilité de démontrer que son projet est conforme à tous les règlements municipaux en vigueur lors de sa demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

**QUES29.** *À quel moment l'initiateur prévoit-t-il déposer auprès de l'Office nationale de l'énergie une demande d'approbation du projet de gazoduc ? Par exemple, en lien avec la procédure d'approbation actuelle pour le projet Rabaska, atteindra-t-il le décret du gouvernement du Québec ?*

Le MDDEP ne connaît pas actuellement la date que choisira l'initiateur de projet pour faire sa demande auprès de l'Office national de l'énergie (ONÉ). La procédure québécoise d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est indépendante de celle de l'ONÉ.

**QUES47B.** *À la section 6.1.6 du Tome 3, volume 1, le promoteur précise qu'il ne prévoit pas mettre en place des mesures de contrôle des matières en suspension (MES) (ex : barrières à sédiments) pour la protection des rives des cours d'eau perturbés et à l'exutoire du fossé périphérique du terminal dans le ruisseau St-Claude. Le MDDEP est-il satisfait des mesures d'atténuation proposées par le promoteur en ce qui concerne le contrôle des MES dans les cours d'eau ?*

Dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact, le MDDEP a formulé plusieurs questions en ce qui a trait à la protection des cours d'eau susceptibles d'être touchés (voir questions QC-38 à QC-45) et en ce qui a trait à la gestion des eaux usées (voir questions QC-90 à QC-103), et ce, tant pour la phase de construction que pour la phase d'exploitation du terminal méthanier. Les réponses de l'initiateur de projet se retrouvent dans le complément à l'étude d'impact déposé en mai 2006 (document PR5.1) et dans son addenda B déposé en août 2006 (document PR5.2.1).

Concernant les matières en suspension (MES) dans le ruisseau Saint-Claude, voici un résumé des mesures d'atténuation proposées par l'initiateur de projet :

- une clôture sera installée au périmètre du chantier, à une dizaine de mètres du ruisseau pour éviter tout empiètement. Cette distance correspond à la

distance délimitant la rive au sens de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*;

- une couche de cailloux sera mise sur le fond des fossés de drainage pour limiter l'érosion;
- une surveillance environnementale de la contamination par les MES est proposée. Si nécessaire selon les observations, des barrières à sédiments seraient installées.

Dans le cadre de son analyse environnementale, le MDDEP évaluera la pertinence d'ajouter d'autres mesures d'atténuation pour la protection des cours d'eau et s'assurera que les mesures de surveillance de la qualité du milieu aquatique sont adéquates.

**QUES48C.** *Le MDDEP considère-t-il comme acceptable le rejet des déblais provenant des pieux de la jetée dans le fleuve ? A-t-il des préoccupations à cet effet ?*

En réponse à la question QC-14 posée par le MDDEP et à la question CA-101 posée par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACÉE), l'initiateur de projet a modifié sa méthode de travail. Il propose maintenant que les résidus de forages soient enlevés des pieux et stockés sur une barge en vue de les déposer dans un site autorisé. Le volume de sol ou de roc à gérer est d'environ 6 500 m<sup>3</sup> au total (document PR5.1).

**QUES49.** *Au document PR6, la Direction régionale de la Capitale Nationale et Chaudière Appalaches apportait ceci en p. 157 :  
« La documentation remise ne comporte aucun détail technique sur les lyres d'expansion utilisées sur les conduites de GNL. » Il s'agit de pièces dont l'importance est cruciale lors de la mise en froid de la conduite. Est-ce que les détails techniques sur ces lyres ont été reçus ?*

Oui, en réponse à la question QC-118 du MDDEP (voir document PR5.1).

**QUES54.** *Dans la partie des scénarios de simulation traitant de qualité de l'air, il est indiqué qu'on a fait la modélisation en distinguant 3 secteurs, celui de la jetée, celui de la route d'accès et le chantier lui-même. En plus d'une modélisation différente pour chacun des secteurs, on a subdivisé la route d'accès en 31 sections de surfaces rectangulaires et on a fait la modélisation pour évaluer les émissions par section. En référence à ces sections, est-il certain qu'il y aura toujours du travail que dans un seul secteur de l'industrie à la fois et que dans une seule section de la route d'accès à la fois ? Est-ce que cette façon de procéder est correcte pour évaluer l'impact global sur l'air ambiant ??*

Effectivement, les différents « secteurs » ont été modélisés séparément avec les modèles appropriés à chaque situation. Le promoteur fait ensuite la somme de la contribution provenant de chaque secteur sur le site. Cette démarche est correcte.

**QUES55.** *Le 19 juin 2006, M. Pierre Brochu toxicologue du service des avis et des expertises a donné un avis au MDDEP au sujet du benzène (volatil), du benzo-pyrène et des particules, Santé Canada identifie le benzo pyrène comme le plus puissant cancérigène des HAP. Et nous savons très bien que les particules fines vont directement aux poumons. On n'a pas la date de l'addenda A, autre que Juin, alors on ne peut savoir si cet addenda donnait réponse à M. Brochu.*

*M. Brochu apportait ceci : « Selon les résultats de cette modélisation, la concentration maximale de composés organiques volatils sur 24 h qui pourrait être générée lors de l'exploitation du terminal et de la jetée (8,2µg/m<sup>3</sup>) devrait respecter la norme de la qualité de l'air du benzène (10µg/m<sup>3</sup>) du projet de règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (PRAA). La teneur maximale annuelle des hydrocarbures aromatiques polycycliques totaux qui a été modalisée (0.12ng/m<sup>3</sup>) devrait être inférieure au critère du benzo(a)pyrène (9,ng/m<sup>3</sup>). Les normes de qualité de l'air du monoxyde de carbone, de bioxyde d'azote et des particules devraient être respectées. »*

*Le devrait de M. Brochu ne m'est pas rassurant.*

*En salle, le promoteur a fait valoir le 14 décembre qu'il est difficile d'évaluer la quantité de benzo-pyrène et que l'apport du projet en benzo-pyrène était négligeable.*

*Au-delà du commentaire de M. Michon sur le sujet, est-ce que les préoccupations de M. Brochu ont réellement été dissipées? Si non, pouvez-vous demander une évaluation plus précise et qui donne l'heure juste, sinon ces données feront partie des incertitudes scientifiques en fonction des risques pour la santé.*

Ces commentaires de M. Pierre Brochu concernant les composés organiques volatiles (COV) et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) n'ont pas suscité de questions additionnelles pour l'initiateur de projet.

Le mot «devrait» a été utilisé parce que l'expertise était fondée sur des résultats de modélisation. Les concentrations estimées par modélisation comportent toujours une incertitude non négligeable par rapport à des teneurs de contaminants réellement mesurées dans l'air ambiant.

Il faut noter cependant que le résultat obtenu par modélisation pour les COV totaux est comparé à la norme prévue du projet de règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (PRAA) pour un seul de ces composés, soit le benzène. De même, le résultat obtenu par

modélisation pour les HAP totaux est comparé à la norme prévue du PRAA pour un seul de ces composés, soit le benzo(a)pyrène. Cette façon de faire est conservatrice.

**QUES56.** *M. Gilles Boulet le 30-08-06 demande : « L'initiateur devra uniformiser les tableaux 2 à 4 en utilisant le même niveau de fond pour les MP2.5 d'un tableau à l'autre. On y retrouve parfois un niveau de fond de 11µg/m<sup>3</sup> et parfois de 20µg/m<sup>3</sup>. Il en est de même pour les tableaux 5 à 7. »  
Est-ce que ceci a été corrigé ?  
De plus M. Gilles Boulet dit accepter le niveau de fond mesuré à Québec pour les PM2.5 pour les modélisations. Je suis surprise de cela, le parc routier étant bien différent ici de celui de Québec. Pourquoi n'a-t-on pas exigé le niveau de fond dans le secteur ?  
Je vois dans le tableau 10, p. 19 de l'Addenda A que les PMT particules totales et les PM2.5 (particules fines) dépassent les normes. Va-t-on accepter que les normes soient dépassées ?  
L'Addenda A est le dernier déposé sur l'air, y a-t-il possibilité d'avoir une appréciation indépendante et complète de ce chapitre ?*

Le commentaire de M. Gilles Boulet concernant l'uniformisation pour le niveau de fond pour les PM2.5 dans les tableaux cités (document PR5.2.1 - addenda B, réponses aux questions QC73s2 et QC74s2), n'a pas été adressé spécifiquement à l'initiateur de projet. Ce point a cependant été discuté lors de la première partie de l'audience (séance du 14 décembre en soirée). M. Pierre Michon a alors expliqué que le MDDEP jugeait acceptable le calcul pour estimer un bruit de fond de 11 µg/m<sup>3</sup> lequel est additionné à la valeur maximale modélisée à l'extérieur de la limite de propriété. À noter que, pour l'évaluation de la concentration à la résidence pour laquelle l'impact est maximum, une valeur de bruit de fond de 20 µg/m<sup>3</sup> a été considérée ce qui est une valeur plus contraignante que 11 µg/m<sup>3</sup>.

Pour le niveau de fond de 11 µg/m<sup>3</sup>, l'initiateur a choisi d'utiliser les données provenant de la station « Des Sables ». Ce choix semble approprié. D'abord, il n'existe pas de station d'échantillonnage sur le site étudié ou à proximité de celui-ci. La station « Des Sables » est située dans un milieu urbain (avec circulation automobile relativement importante) et est soumise aussi à l'influence de sources locales (incinérateur CUQ, papetière Stadacona, etc.). Le MDDEP considère que les valeurs de PM2.5 qui y sont observées sont comparables ou peuvent être même supérieures au niveau de fond sur le site du projet.

**QUES57.** *Dans le Document PR6, en p. 178, M Vital Gauvin, ing apporte ceci  
« Les tableaux 10 et 11 présentent les concentrations maximales calculées respectivement à la limite de la propriété et à la résidence pour laquelle l'impact appréhendé est maximum. Cette façon de faire ne permet pas d'évaluer adéquatement l'impact d'un projet sur la qualité de l'air ambiant et n'est pas conforme à la procédure usuelle d'évaluation d'un*

*projet. Le promoteur devra indiquer les concentrations maximales de contaminants dans l'air ambiant calculées à l'extérieur de ses limites de propriété, à la résidence pour laquelle l'impact est maximum ainsi que dans le secteur zoné à des fins résidentielles par l'autorité municipale compétente. »*

*Est-ce que le Ministère du Développement Durable et de l'Environnement a maintenant reçu une nouvelle évaluation et modélisation qui répondent aux exigences ? Peut-on demander que ce soit fait si ce ne l'est pas ?*

Oui, le MDDEP a reçu une nouvelle modélisation qui tient compte des commentaires de M. Vital Gauvin (voir Document PR5.2.1 – addenda B, réponses aux questions QC-73s2 et QC-74s2).

**QUES58.** *Dans l'addenda A, p. 20, tableau 11, on constate que :  
Les particules totales et les particules fines (PM2.5) dans l'air ambiant en période de construction incluant la jetée, dépassent les normes. Il est de plus mentionné que la modélisation des contaminants secondaires révèle que les effets se feront sentir plus loin du terminal méthanier ceci au Tome 3, Volume 1, page 6.11. Veuillez expliquer ce dépassement des normes.*

Selon les tableaux 2 à 7 fournis ultérieurement en réponse aux questions QC-73s2 et QC-74s2 (document PR5.2.1 - addenda B, pages 3-18 à 3-19), les concentrations durant la construction du terminal méthanier respectent la norme du RQA pour les PMT et la norme prévue du PRAA pour les PM2.5.

Les contaminants qui sont directement émis du terminal et des méthaniers à quai (contaminants primaires) doivent être aéroportés dans l'atmosphère avant de participer à la formation de contaminants secondaires, comme l'ozone. Ceci explique la phrase suivante du promoteur de la page 6.11 du Tome 3, Volume 1: «...les effets des contaminants secondaires se feront sentir plus loin du terminal méthanier et avec une plus faible intensité...».

**QUES60.** *Jean-François Cartier, Bureau des contaminants, Santé Canada  
Voici ce que M. Cartier apporte : « Il est fait mention, dans le préambule de la question CA-247, que l'incinérateur municipal de Lévis, l'usine de Frito-Lay et celle de Papier Stadacona constituent des sources de pollution importantes. Santé Canada a demandé d'utiliser une station d'échantillonnage dans la zone d'étude  
Dans sa réponse à la question CA-247 p 2.199, le promoteur affirme « que les sources d'émissions polluantes sont situées à l'extérieur du domaine de modélisation.*

*M. Cartier demande la taille du domaine d'évaluation de modélisation utilisée pour évaluer les effets cumulatifs du projet sur l'air ? Quelle est la justification pour qu'il soit si petit (je présume qu'il l'est s'il exclut des sources localisées aussi près du site prévu par le projet) ?*

*M. Cartier ajoute de plus ceci, « Le promoteur souligne que « l'ensemble des émissions des sources régionales (industries, transport, commerces) est considéré dans les effets cumulatifs en considérant (sic) des niveaux de bruit de fond très élevés en provenance d'un poste de suivi de la qualité de l'air en milieu urbain. » A mon idée, dit-il « une telle approche ne garantit pas automatiquement que l'analyse repose sur le pire scénario possible, ou même que la modélisation reflète fidèlement la réalité ».*

*« De toutes les stations de mesure utilisées pour décrire la qualité de l'air (voir Tome 3. Vol.1, tableau 2.1) celle qui a servi à l'analyse et à la modélisation est vraisemblablement la station des Sables, située au centre-ville de Québec. »*

*« Or, l'étude révèle (Figure 2.2, Tome 3. Vol.1) que les vents dominants qui affectent la zone d'étude proviennent du Sud-ouest et dans une moindre mesure, de l'ouest et de l'est. Les usines et autres sources de pollution évoquées précédemment se trouvent localisées dans l'axe Ouest-est par rapport au secteur de l'étude ; ces sources ne peuvent que difficilement affecter la qualité de l'air mesurée à la station des Sables, on voit mal comment le promoteur peut estimer rendre compte de l'ensemble des émissions des sources régionales. »*

*Pourquoi le MDDEP n'a-t-il pas exigé une évaluation du bruit de fond dans le secteur ?*

*Peut-on s'assurer que la modélisation donne des résultats représentatifs du secteur? Va-t-on avoir l'heure juste sur les effets cumulatifs de Rabaska sur l'air ?*

Dans l'étude d'impact, l'initiateur de projet a défini un domaine de modélisation 10 km par 10 km. Les concentrations des contaminants ont été calculées sur ce domaine. Toutefois, seules les sources situées sur le site du projet ont été considérées. L'initiateur de projet considère que la contribution des autres sources régionales est incluse dans le niveau de fond employé. Par exemple, en ce qui concerne le niveau de fond des PM2.5, le promoteur a choisi d'utiliser les données provenant de la station « Des Sables ». Ce choix semble approprié. D'abord, il n'existe pas de station d'échantillonnage sur le site étudié ou à proximité de celui-ci. La station « Des Sables » est située dans un milieu urbain (avec circulation automobile relativement importante) et est soumise aussi à l'influence de sources locales (incinérateur CUQ, papetière, etc.). Le MDDEP considère que les valeurs de PM2.5 qui y sont observées sont comparables ou peuvent être même supérieures au niveau de fond sur le site du projet.

Il n'est pas certain à 100 % que le niveau de fond de la station « Des Sables » est entièrement représentatif du site étudié. Tel que mentionné plus haut, il y a de très bonnes raisons de croire que les niveaux de PM2.5 à cette station sont comparables ou peuvent

être même supérieurs au niveau de fond sur le site du projet. Toutefois, en raison de l'incertitude qui persiste et aussi compte tenu des craintes exprimées, il est clair qu'une mesure des concentrations avant projet (niveaux de fond) est une solution à envisager.

**QUES64.** *Dans le document PR6, p. 106, le Ministère du Développement durable et de l'environnement et des Parcs a-t-il reçu du promoteur une procédure de contrôle des eaux rejetées des cuvettes de rétention qui recueillent les fuites de GNL ? Est-ce que le Ministère connaît les détails de conception des séparateurs eau-huile se trouvant sur le site*

Ces renseignements demandés par le MDDEP, à savoir, une procédure de contrôle des eaux rejetées des cuvettes de rétention qui recueillent les fuites de GNL (QC-109 et QC-109s2) et les détails de conception des séparateurs eau-huile (QC-112), ne sont exigés que pour l'autorisation des plans et devis par le ministre, délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., Chapitre Q-2) et conditionnellement à une décision favorable sur le projet par décret gouvernemental.

**QUES66.** *Page A6 de Addenda E « La zone d'étude a été établie en s'assurant d'englober tout le secteur dont l'aquifère est susceptible d'être affecté par le projet d'implantation du terminal. Cette zone d'étude, illustrée à la figure 3.1, est centrée sur la localisation des installations du terminal. Elle limite l'inventaire à un territoire suffisamment vaste pour permettre de circonscrire l'ensemble des répercussions appréhendées sur les eaux souterraines. » En page. A3 : « Finalement, mentionnons qu'une approche prudente a été privilégiée pour l'inventaire des puits afin de s'assurer de couvrir toutes les zones potentiellement influencées par les activités de drainage des infrastructures. » Quand nous regardons la figure 4.3 qui indique les puits évalués, il n'y a qu'un puits qui a été évalué en haut de la rue de Vitré et un vis-à-vis la rue de Vitré du côté sud sur la 132. Est-ce que vous considérez que ces 2 puits rapprochés l'un de l'autre couvrent la zone de la rue de Vitré et que ceci englobe tout le secteur dont l'aquifère est susceptible d'être affecté ?*

Le promoteur présente la zone potentiellement affectée par le drainage des infrastructures selon les résultats de la modélisation sur la carte 4.1 de l'addenda E. Celle-ci englobe la totalité de la rue Vitré. Le Ministère devra, dans le cadre de son analyse environnementale, vérifier auprès du promoteur pourquoi il n'y a eu que deux puits inventoriés. Par ailleurs, à la page A-4 celui-ci indique que 26 propriétaires de résidence n'ont pu être contactés et que 34 propriétaires contactés ont refusé d'être visités. Notons également qu'à la page A-26, le promoteur s'engage à compléter l'inventaire et intégrer tous les propriétaires de résidence qui le souhaiteraient au programme de suivi. De plus, le programme de suivi prévoit l'installation de piézomètres, dont la localisation précise reste à déterminer.

**QUES67.** *À l'Addenda B, p. 2.10 questions CA-5s2 à 28s2, le promoteur affirme qu'il refuse de procéder aux excavations en rivière pendant la période d'étiage. Quels seront les impacts de faire les excavations en rivière en dehors de la période d'étiage et est-ce acceptable selon les normes du MDDEP ?*

La question fait référence à la page 2.10 de l'addenda B (document PR5.2.1) où l'initiateur de projet répond à la question CA-28s2 N de l'ACÉE qui a trait aux travaux d'excavation susceptibles d'affecter la nappe phréatique et les puits résidentiels. Il ne s'agit donc pas d'excavation en rivière, mais bien de l'excavation pour les réservoirs ou pour la conduite cryogénique qui se rend à la jetée. On y mentionne :

« D'un point de vue de logistique d'excavation, il serait préférable de procéder en période d'étiage, lorsque la nappe d'eau souterraine est basse et où il y a moins de précipitations. Toutefois, le calendrier d'excavation s'inscrit à l'intérieur du calendrier général des travaux et c'est plutôt ce dernier qui va dicter la période à laquelle on procédera à l'excavation. »

Par ailleurs, le projet comprend la dérivation du ruisseau Saint-Claude et la traverse de plusieurs petits cours d'eau, plus particulièrement pour l'installation du gazoduc sur une distance de 42 km. Parmi ces cours d'eau, on compte trois rivières (Etchemin, Chaudière et Beaurivage), lesquelles seraient franchies par forage directionnel, ce qui permet d'éviter toute excavation en rivière. Il est à noter que, bien que la technique du forage directionnel semble présenter beaucoup de chance de succès, le MDDEP a exigé que les impacts de la traversée par tranchée ouverte de ces rivières soient décrits également, advenant que le forage soit un échec (PR3.4.3 - Tome 4, Volume 3, Annexe G).

Également, à la page 6.54 du Tome 3, Volume 1 (document PR3.3.1), plusieurs mesures d'atténuation sont proposées pour la traverse de cours d'eau sur le site du terminal et entre autres celle-ci :

« réaliser préférentiellement les travaux en période d'étiage afin de limiter l'effet sur le milieu aquatique. »

Pour ce qui est du gazoduc, différentes mesures d'atténuation sont proposées au tableaux 7.6 et 7.8 du Tome 4, Volume 1 (document PR3.4.1) pour la traversée de cours d'eau mineurs et cours d'eau majeurs respectivement.

Finalement, il importe de mentionner que, bien que plusieurs techniques soient reconnues, le MDDEP n'applique pas de normes réglementaires sur les façons de faire pour les travaux d'excavation en cours d'eau. Dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact, le MDDEP a formulé plusieurs questions concernant les traversées de cours d'eau sur le site du terminal (voir questions QC-38 à QC-45) et le long du trajet

du gazoduc (voir questions QC-180 à QC-184). Dans le cadre de son analyse environnementale, le MDDEP évaluera la pertinence d'ajouter d'autres mesures d'atténuation pour la protection des cours d'eau et s'assurera que les mesures de surveillance et de suivi sur la qualité du milieu aquatique sont adéquates.

**QUES68.** *Mme France Pelletier du MDDEP questionne sur les activités de dynamitage en (QC-73s2 et QC-74s2)*

*« Les activités de dynamitage, lors de l'excavation pour les réservoirs et lors de la construction du corridor de service entre la route 132 et la jetée, doivent être incluses dans le scénario de construction. Les informations doivent, entre autres, préciser la nature des explosifs utilisés et les précautions qui seront prises pour protéger les eaux de surface, dont la récupération des eaux de ruissellement, leur suivi et les limites applicables au rejet de ces eaux dans le milieu récepteur.*

*Question : A-t-on été informé de la nature des explosifs et des types et quantités des polluants qu'ils dégageront ? Et quels seront les impacts du dynamitage sur les eaux de surface ?*

Les questions de l'avis du 6 septembre 2006 de M<sup>me</sup> France Pelletier n'ont pas été redirigées à l'initiateur de projet. Celui-ci a plutôt été invité à se préparer à y répondre lors de l'audience publique, advenant que ces questions surgissent.

Par ailleurs, en réponse aux questions Qc-73s2 et QC-74s2, l'initiateur de projet mentionne ceci en ce qui a trait au dynamitage (document PR5.2.1 – addenda B) :

*« Les émissions gazeuses (CO, NOx et autres) sont reliées à la composition de l'explosif et au mode de détonation. Il n'existe aucune méthode fiable d'estimation de ces émissions, qui se dispersent rapidement dans l'atmosphère. »*

Pour cette raison, il justifie que seules les matières particulaires sont utilisées pour la modélisation des émissions atmosphériques reliées au dynamitage. Dans son analyse sur l'acceptabilité du projet, le MDDEP devra vérifier ce qui est avancé et voir à la pertinence de prendre des mesures d'atténuation ou de précaution pour protéger les milieux aquatiques susceptibles d'être touchés, d'une part, par le transport atmosphérique de contaminants ou, d'autre part, par des résidus de dynamitage au sol.

**QUES71.** *Dans l'étude d'impact, le promoteur dit avoir, pour diverses raisons, écarté d'autres régions comme lieu d'installation d'un terminal méthanier. Le promoteur présente 4 sites pour les réservoirs dans le même secteur, et justifie le choix du site retenu. On sait que Kitimat a présenté l'évaluation environnementale complète de 2 sites distincts. Est-ce que ce n'est pas ça que demande les directives?*

*Est-ce que le choix entre 4 sites très rapprochés sans présentation de l'impact environnementale constitue une réponse valable à la demande incluse dans les directives gouvernementales sur la préparation de l'étude d'impact? Le promoteur a-t-il présenté une solution de rechange? Est-ce que le Québec est en train d'installer des pratiques laxistes en comparaison à ce qui se fait au Canada?*

*Il en est de même pour ce qui a trait à la demande des directives d'indiquer les modifications et agrandissements possibles. Le promoteur a fait des options d'achat sur des terrains qui donnent espace à plus de deux réservoirs. A-t-il indiqué ses plans d'agrandissement du projet? La possibilité d'autres réservoirs? Et conséquemment de plus de voyages de méthaniers?*

Tel que stipulé dans la directive du ministre (document PR2), dans la section *Mise en contexte du projet*, l'étude d'impact doit présenter sommairement les solutions de rechange au projet en considérant l'éventualité de sa non-réalisation ou de son report. L'initiateur de projet a présenté sa réflexion sur les solutions de rechange au projet dans la section 2.6 du Tome 2 de l'étude d'impact (document PR3.2).

Par ailleurs la directive stipule que la description du projet «...comprend d'abord la détermination des variantes de réalisation et la sélection, à l'aide de paramètres discriminants, de la variante ou des variantes les plus pertinentes au projet. La considération de diverses variantes de réalisation peut permettre de revoir certaines parties en vue de l'améliorer. Elle comprend par la suite la description de la variante ou des variantes sélectionnées, sur laquelle ou lesquelles portera l'analyse détaillée des impacts. »

On comprend donc, qu'il n'est pas obligatoire de présenter l'analyse détaillée des impacts sur plusieurs variantes, en autant que le choix de la variante optimale soit appuyé sur une méthode clairement expliqué et fait appel à un minimum de critères, lesquels pourront par la suite être utilisés par le gouvernement dans son analyse sur le choix du site retenu. Les critères énumérés dans la directive sont : la capacité de satisfaire la demande en gaz naturel, la faisabilité sur les plans techniques et juridique, la réalisation à des coûts qui ne compromettent pas la rentabilité économique du projet et la capacité de limiter l'ampleur des impacts négatifs sur les milieux biophysique et humain, en plus de maximiser les retombées positives.

L'initiateur de projet a fait cet exercice de sélection pour trois variantes (site Nord, site Ouest et site Est) dans la section 3.2 de l'étude d'impact (document PR3.3.1 – Tome 3, Volume 1). Le site Ouest a été retenu sur la base de considérations technico-économiques, de sécurité et d'environnement. Voici la conclusion de l'étude de sélection (page 3.12) :

« Le site Ouest est celui qui présente le meilleur résultat. Du point de vue technico-économique, il est légèrement moins intéressant que le site Nord en raison de la longueur des lignes de déchargement, mais décline les autres sites surtout des points de vue sécurité et environnement. »

Quant aux possibilités d'agrandissement du projet, la directive demande au chapitre portant sur la description du projet, de décrire les phases futures de développement (tableau 3). Dans l'addenda B (document PR5.2.1), en réponse à la question CA-230 de l'ACÉE, l'initiateur de projet mentionne qu'il n'y a actuellement aucune modification, agrandissement ou autre installation connexe de prévu.

À cet égard, il importe de souligner que l'ajout d'un réservoir serait assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, exigeant la réalisation d'une nouvelle étude d'impact et d'une nouvelle consultation publique.

**QUES73.** *Les eaux de ruissellement des terres au sud de la 132 se jettent dans un ruisseau qui descend au fleuve, ce ruisseau traverse un champ et des propriétés de la rue de Vitré. En visitant le secteur, vous pouviez voir ce ruisseau qui traverse la rue de Vitré, au nord. Au printemps ce ruisseau est puissant, et il véhicule une certaine pollution occasionnée par les terres agricoles. Advenant la contamination du sol au terminal, par du diesel, de l'huile, etc., la contamination des terrains adjacents au ruisseau de même que des puits est prévisible. Dans son travail sur les études d'impact, le MDDEP a-t-il prévu un encadrement à cet effet ?*

Le cours d'eau qui traverse les propriétés de la rue Vitré est celui qui est le plus éloigné du terminal. La qualité du cours d'eau est susceptible d'être touchée seulement lors de la construction du chemin d'accès à la jetée et de la conduite cryogénique. Aucun rejet d'eaux usées n'est dirigé vers ce cours d'eau en phase d'exploitation.

Dans son analyse de recevabilité de l'étude d'impact, le MDDEP a rappelé à l'initiateur de projet certaines obligations concernant la gestion des matières dangereuses, notamment les huiles usées et les solvants (voir question QC-113), obligations que l'initiateur s'est engagé à respecter dans sa réponse (document PR5.1), par exemple en exploitant son terminal en conformité avec le *Règlement sur les matières dangereuses* ou toute autre réglementation en vigueur.

Pour ce qui est des mesures qui seront prises en période d'exploitation concernant les déversements potentiels, l'initiateur de projet a décrit les mesures qu'il entend prendre en réponse à la question QC-97 (document PR5.1).

Finalement, une caractérisation des sols en place et des puits résidentiels permet de connaître l'état initial de contamination avant la construction du terminal méthanier.

**QUES74.** *Au chapitre 4.4.4.2 il est affirmé que : Le terminal a une durée de fonctionnement prévue de 45 ans et il est estimé que les réserves de gaz naturel sont à peu près du même ordre. Les prévisions tournent toujours autour d'une quarantaine d'années. Compte tenu que le terminal méthanier aura des impacts certains sur le milieu de vie humaine, des impacts sur l'environnement, sur la nature vierge des berges et tous les autres impacts, est-ce que le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut nous dire si ce projet rencontre les objectifs du développement durable et les critères de la loi?*

*Sous-question :*

*Cette loi a effectivement été accueillie avec beaucoup d'enthousiasme par la majorité des Québécois, peut-on penser que le MDDEP en tienne compte dans l'évaluation du projet Rabaska?*

*Compte tenu que les projets de ports méthaniers sont des premières au Québec, qu'ils touchent à plusieurs principes de la Loi sur le développement durable, et que cette loi fait aussi partie des premières, est-ce que le MDDEP demandera la contribution de M. Harvey L. Mead, commissaire au développement durable, pour obtenir une opinion sur l'ensemble de ce projet versus le développement durable?*

Dans son analyse sur l'acceptabilité du projet, le MDDEP devra s'assurer que les grands objectifs du développement durable sont pris en considération, à savoir l'intégration des dimensions environnementale, sociale et économique dans la réalisation de ce projet de développement. Il importe de souligner que l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement constitue en soi un exercice pour l'application de ces objectifs du développement durable pour un projet spécifique.

En ce qui a trait à la Loi sur le développement durable, elle vise à « mieux intégrer la recherche d'un développement durable dans les politiques, les programmes et les actions de l'Administration, ainsi qu'à assurer, notamment par la prise en compte d'un ensemble de principes et par l'adoption d'une stratégie de développement durable, la cohérence des actions gouvernementales en ce domaine. »

Dans l'élaboration de sa stratégie de développement durable, le gouvernement pourra se doter « d'outils ou de grilles d'aide à la conception, à la décision et à l'analyse de projets en regard du développement durable » et de l'ensemble de ces principes enchâssés dans cette loi. Ces outils ou grilles ne sont toutefois qu'à un stade de développement.

Un commissaire au développement durable, M. Harvey Mead, a également été nommé en vertu de cette loi. Son rôle est d'assister le vérificateur général dans l'exercice de ses fonctions relatives à la vérification en matière de développement durable dans les politiques, les programmes et les actions du gouvernement. Il ne fait pas partie de son mandat de faire des vérifications projet par projet.

**QUES85.** *Le 28 juin 2006, M. Vital Gauvin, ingénieur du Service de la qualité de l'atmosphère faisait des demandes au sujet du dynamitage.*  
*« Les activités de dynamitage lors de l'excavation pour les réservoirs et lors de la construction du corridor de service entre la route 132 et la jetée devront être incluses dans le scénario de construction. Les informations doivent, entre autres, permettre d'établir les émissions atmosphériques de chaque source et de les comparer avec les normes actuelles du RQA ainsi que celles prévues au projet de règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (PRAA). Les facteurs d'émission utilisés, les détails des calculs et les hypothèses devront être présentés. L'impact sur la qualité de l'air ambiant de l'ensemble des activités de construction (parties terrestre et maritime), incluant le dynamitage, devra être estimé par modélisation. Les concentrations des différents contaminants devront être comparées aux critères et normes prévues au RQA et au PRAA .*

*La réponse apportée par le promoteur semble être celle-ci en Addenda A p. 2 :*

*« IL est possible que du dynamitage soit nécessaire lors de l'excavation pour les réservoirs et lors de la construction du corridor de service entre la route 132 et la jetée, mais les quantité de roc à dynamiter ne peuvent être estimées en ce moment. Pour cette raison, aucune estimation des émissions atmosphériques reliées au dynamitage ne peut être effectuées. Cependant, lors du dynamitage, les autres activités générant des émissions atmosphériques à proximité des sites de dynamitage seront temporairement arrêtées. Ainsi, les travaux potentiels de dynamitage n'engendreront pas une augmentation significative des émissions sur une base journalière. Peut-on avoir l'appréciation de cette réponse par M. Vital Gauvin de même que par un autre spécialiste de l'atmosphère d'Environnement Canada ?*

L'avis du 28 juin 2006 de M. Vital Gauvin portait sur l'addenda A qui a été déposé le 22 juin 2006. Les questions se rapportant à cet avis de M. Gauvin ont été répondues dans l'addenda B déposé le 15 août 2006 (document PR5.2.1 - Réponses aux questions QC-73s2 et QC-74s2). Le dynamitage a été intégré dans la nouvelle modélisation sur les émissions atmosphériques.

**QUES88.** *Rabaska n'indique pas à quelle température se fera le déversement au fleuve des eaux utilisées pour la regazéification du GNL, on dit que cette eau à 30° n'aura pas d'impact sur le fleuve. Pour le projet Kitimat (Colombie-Britannique), le promoteur s'est engagé à refroidir l'eau de regazéification à 18° avant de la rejeter dans l'Océan Pacifique. Est-ce que le MDDEP et Environnement Canada peuvent donner leur opinion sur le sujet ?*

L'initiateur de projet a indiqué dans son étude d'impact que la température du bain pour la vaporisation à combustion submergée serait maintenue entre 20 et 40°C (document PR3.3.1 - Tome 3, Volume 1, p. 4.133) et que la température à la sortie de l'émissaire devrait se situer en moyenne à 30°C (document PR3.3.1 – Tome 3, Volume 1, p. 6.33). Tel que mentionné en réponse à la question CA-238 de l'ACÉE (document PR5.1), l'émissaire serait installé à l'extrémité de la jetée et les résultats de la simulation de la dispersion de l'effluent dans le fleuve indiquent que l'augmentation maximale de la température du fleuve aurait lieu en hiver et serait de 0,42°C, et ce, à 25 m en aval du rejet. De plus, un diffuseur pourrait être installé afin de favoriser le mélange des eaux usées avec les eaux du milieu récepteur.

Selon les *Critères de qualité de l'eau de surface au Québec* (MENV, mai 2001) pour la protection de la vie aquatique, toute augmentation artificielle de la température de l'eau ne doit pas :

- modifier la température de l'eau sur tout un tronçon de rivière avec pour résultat le déplacement prévisible ou la modification des populations aquatiques présentes ou potentielles;
- altérer certaines zones sensibles localisées, telle une frayère;
- tuer les organismes vivants à proximité d'un rejet.

De plus, le milieu ne doit pas subir de changements brusques de température occasionnés, par exemple, par un arrêt subi d'un rejet thermique en saison froide.

Considérant les caractéristiques de ce rejet, du milieu récepteur, de la possibilité d'installer un diffuseur et de l'étendue de l'impact tel que démontré par la simulation, le MDDEP considère que les critères de qualité pour la température de l'effluent seraient respectés. Une validation reste à faire sur la modélisation effectuée.

En ce qui concerne le projet de Kitimat, une recherche sommaire d'information permet de dire que plusieurs éléments peuvent justifier les exigences plus élevées du projet quant à la température de l'effluent :

- les caractéristiques hydrologiques du milieu récepteur sont différentes. En effet, le rejet des vaporiseurs de Kitimat serait effectué dans des anses, ce qui réduit le mélange des eaux rejetées avec les eaux du milieu récepteur et, par conséquent, réduit le facteur de dilution d'où des exigences plus élevées;
- le débit d'eaux usées rejetées est de 40 m<sup>3</sup>/h pour le projet de Kitimat, soit 3,6 fois supérieur au débit du projet Rabaska qui serait de 11 m<sup>3</sup>/h (document PR3.3.1 – Tome 3, Volume 1, p. 4.115), ce qui encore là justifie des exigences plus sévères;
- les rejets d'eaux douces (les eaux des Vaporiseurs) en eau salée (Kitimat est située dans une baie sur la côte du Pacifique) ont tendance à ne pas se mélanger et à

flotter en surface, d'où l'importance de réduire l'écart de température avant de rejeter les eaux dans le milieu récepteur;

- l'exigence de refroidir les eaux usées à 18°C, en les faisant passer par un marais refroidissant en période estivale pour le projet Kitimat, a été justifiée pour la protection des saumons juvéniles.

La référence bibliographique pour le rapport gouvernemental sur le projet Kitimat, que l'on peut retrouver sur le site <http://www.eao.gov.bc.ca>, est:

Environmental Assessment Office, Transport Canada, Environment Canada & Indian and Northern Affairs Canada, April 2006, *Kitimat LNG Terminal Project Assessment Report*.

**QUES91.** *Est-ce qu'il y a eu contre-expertise de la part des ministères concernées sur l'évaluation faite par le promoteur sur les failles du terrain ?*

Non, il n'y a pas eu de contre-expertise sur la caractérisation géologique des sols. Toutefois, la localisation des failles présentées à la figure 3.2 de l'addenda E provient d'une carte du ministère des Ressources naturelles datant de 1999 (voir la référence exacte sur la figure en question).

**QUES161.** *Mardi le 12-12-06 en soirée, M. Michon du MDDEP dépose un tableau sur le bilan en d'émissions de COV en tonnes par année au Québec depuis 2002. Le total indiqué est pour la province de Québec. Pourrait-on avoir le total de ces émissions pour la région ou la ville de Québec, et si disponible bien sûr, pour la rive-sud de Québec ?*

Les tableaux retrouvés en annexe montrent les émissions industrielles de COV pour les régions administratives de la Capitale Nationale et de Chaudière-Appalaches. Contrairement au tableau des émissions pour la province, les émissions des sources diffuses (ex.: transport) ne sont pas inventoriées sur une base régionale.

Pierre Michon, B.Sc., M.Env.  
Chargé de projet  
Service des projets en milieu hydrique  
Direction des évaluations environnementales

25 janvier 2007

Système d'inventaire des émissions atmosphériques  
Service de la qualité de l'atmosphère

> ÉMISSIONS DE COV POUR LES SOURCES INDUSTRIELLES<

(TONNES METRIQUES)

\*\*\*\*\* ANNEE DE REFERENCE 2002 \*\*\*\*\*

\*REGION 0300 Capitale-Nationale

*Compagnie	Localisation	COV
ABITIBI/Beaupré	Beaupré	59,2
ABITIBI/Clermont	Clermont	105,7
AFG/St-Augustin	Saint-Augustin-de-De	3,5
BOWATER/Donnacon	Donnacona	66,1
CIMENT/St-Basile	Saint-Basile	22,2
EMCO/Pont-Rouge	Pont-Rouge	27,1
GLASSINE/Québec	Québec	1,6
INCINERATEUR/Qué	Québec	197,5
J.FORD/Portneuf	Portneuf	22,4
LAROCHE/Pont-Rou	Pont-Rouge	0
LAURALCO/Descham	Deschambault	135,4
LEDUC/St-Émile	Saint-Émile	50,9
SNC/St-Augustin	Saint-Augustin-de-De	
ST-TITE-DES-CAPS	Saint-Tite-des-Caps	15
STADACONA/Québec	Québec	154,7
TEMBEC/St-Léona.	Saint-Léonard-de-Por	22,4
TOTAUX CUMULATIFS .....	-----	883,5

Système d'inventaire des émissions atmosphériques  
Service de la qualité de l'atmosphère

> ÉMISSIONS DE COV POUR LES SOURCES INDUSTRIELLES<

(TONNES METRIQUES)

\*\*\*\*\* ANNEE DE REFERENCE 2003 \*\*\*\*\*

\*REGION 0300 Capitale-Nationale  
-----

*Compagnie	Localisation	COV
ABITIBI/Beaupré	Beaupré	61,2
ABITIBI/Clermont	Clermont	106,7
AFG/St-Augustin	Saint-Augustin-de-De	3,2
BOWATER/Donnacon	Donnacona	51,8
CIMENT/St-Basile	Saint-Basile	21,6
EMCO/Pont-Rouge	Pont-Rouge	27,3
GLASSINE/Québec	Québec	1,2
INCINERAT.QUÉBEC	Québec	209,3
LAROCHE/Pont-Rou	Pont-Rouge	0
LAURALCO/Descham	Deschambault	139,2
LEDUC/St-Émile	Saint-Émile	25,7
MPI/Portneuf	Portneuf	12,4
SNC/St-Augustin	Saint-Augustin-de-De	
ST-TITE-DES-CAPS	Saint-Tite-des-Caps	14,7
STADACONA/Québec	Québec	152
TEMBEC/St-Léona.	Saint-Léonard-de-Por	19,4
TOTAUX CUMULATIFS .....	-----	845,7



Système d'inventaire des émissions atmosphériques  
 Service de la qualité de l'atmosphère

> ÉMISSIONS DE COV POUR LES SOURCES INDUSTRIELLES<

(TONNES METRIQUES)

\*\*\*\*\* ANNEE DE REFERENCE 2004 \*\*\*\*\*

\*REGION 0300 Capitale-Nationale  
 -----

*Compagnie	Localisation	COV
ABITIBI/Beaupré	Beaupré	63,1
ABITIBI/Clermont	Clermont	110
AFG/St-Augustin	Saint-Augustin-de-De	3,4
ALCOA/Deschambau	Deschambault	143,3
BOWATER/Donnacon	Donnacona	38,7
CIMENT/St-Basile	Saint-Basile	21,1
EMCO/Pont-Rouge	Pont-Rouge	32,3
GLASSINE/Québec	Québec	1,3
INCINERAT.QUÉBEC	Québec	212,9
LAROCHE/Pont-Rou	Pont-Rouge	0
LEDUC/St-Émile	Saint-Émile	10,4
MPI/Portneuf	Portneuf	12,2
SNC/St-Augustin	Saint-Augustin-de-De	
ST-TITE-DES-CAPS	Saint-Tite-des-Caps	11,9
STADACONA/Québec	Québec	156,9
TEMBEC/St-Léona.	Saint-Léonard-de-Por	42,5
TOTAUX CUMULATIFS .....		860,1



Système d'inventaire des émissions atmosphériques  
Service de la qualité de l'atmosphère

> ÉMISSIONS DE COV POUR LES SOURCES INDUSTRIELLES<

(TONNES METRIQUES)

\*\*\*\*\* ANNEE DE REFERENCE 2002 \*\*\*\*\*

\*REGION 1200 Chaudière-Appalaches

*Compagnie	Localisation	(COV)
BIBBY/Ste-Croix	Sainte-Croix	0,3
BLANCHET/St-Pamp	Saint-Pamphile	78,8
BORDEN/Saint-Rom	Saint-Romuald	0,8
CASCADES/Breakey	Sainte-Hélène-de-Bre	25,9
CASTECH/Thetford	Thetford Mines	0,6
DAAQUAM/St-Just-	Saint-Just-de-Breten	102,5
DOMTAR/Ste-Marie	Sainte-Marie	31,2
LAB BELL/Thetfor	Black Lake	0,2
LAB BLACK LAKE/T	Thetford Mines	0,1
LAFONTAINE/Ste-P	Sainte-Perpétue	14,1
LAFORO/Ste-Clair	Sainte-Claire	0
MAIBEC/St-Pamphi	Saint-Pamphile	87
POITRAS/L'Islet	L'Islet	0
RIVE-SUD/Lévis	Lévis	18,2
THETFORD/Thetfor	Thetford Mines	0
ULTRAMAR/St-Romu	Saint-Romuald	2218,6
TOTAUX CUMULATIFS .....	-----	2578,4
2578.4		



Système d'inventaire des émissions atmosphériques  
 Service de la qualité de l'atmosphère

> ÉMISSIONS DE COV POUR LES SOURCES INDUSTRIELLES<

(TONNES METRIQUES)

\*\*\*\*\* ANNEE DE REFERENCE 2003 \*\*\*\*\*

\*REGION 1200 Chaudière-Appalaches  
 -----

*Compagnie	Localisation	(COV)
BIBBY/Ste-Croix	Sainte-Croix	0,3
BLANCHET/St-Pamp	Saint-Pamphile	82
BORDEN/Saint-Rom	Saint-Romuald	4,4
CASCADES/Breakey	Sainte-Hélène-de-Bre	24,6
CASTECH/Thetford	Thetford Mines	0,9
DAAQUAM/St-Just-	Saint-Just-de-Breten	123
DOMTAR/Ste-Marie	Sainte-Marie	24
INCINÉRAT.LÉVIS	Lévis	17,2
LAB BELL/Thetfor	Thetford Mines	0,1
LAB BLACK LAKE/T	Thetford Mines	0,1
LAFONTAINE/Ste-P	Sainte-Perpétue	15,5
LAFORO/Ste-Clair	Sainte-Claire	0
MAIBEC/St-Pamphi	Saint-Pamphile	87
POITRAS/L'Islet	L'Islet	0
THETFORD/Thetfor	Thetford Mines	0
ULTRAMAR/St-Romu	Saint-Romuald	1796,4
TOTAUX CUMULATIFS .....		2175,5



Système d'inventaire des émissions atmosphériques  
Service de la qualité de l'atmosphère

> ÉMISSIONS DE COV POUR LES SOURCES INDUSTRIELLES<

(TONNES METRIQUES)

\*\*\*\*\* ANNEE DE REFERENCE 2004 \*\*\*\*\*

\*REGION 1200 Chaudière-Appalaches  
-----

*Compagnie	Localisation	(COV)
BIBBY/Ste-Croix	Sainte-Croix	0,3
BLANCHET/St-Pamp	Saint-Pamphile	92,5
BORDEN/Saint-Rom	Saint-Romuald	6,2
CASCADES/Breakey	Sainte-Hélène-de-Bre	24,7
CASTECH/Thetford	Thetford Mines	0,8
DAAQUAM/St-Just-	Saint-Just-de-Breten	106,8
DOMTAR/Ste-Marie	Sainte-Marie	40
INCINÉRAT.LÉVIS	Lévis	16,8
LAB BELL/Thetfor	Thetford Mines	0,1
LAB BLACK LAKE/T	Thetford Mines	0,1
LAFONTAINE/Ste-P	Sainte-Perpétue	16,4
LAFORO/Ste-Clair	Sainte-Claire	0
MAIBEC/St-Pamphi	Saint-Pamphile	87
POITRAS/L'Islet	L'Islet	0
THETFORD/Thetfor	Thetford Mines	0
ULTRAMAR/St-Romu	Saint-Romuald	1394,3
TOTAUX CUMULATIFS	.....	1786